

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de révision de la carte communale
de la commune de Mouterre-Silly (86)**

N° MRAe 2024ACNA93

dossier KPPAC-2024-16174

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Mouterre-Silly, reçu le 8 juillet 2024 relatif à la révision de sa carte communale, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2024 ;

Considérant que la commune de Mouterre-Silly, 659 habitants en 2020 sur un territoire de 3 110 hectares, souhaite procéder à la révision de sa carte communale approuvée le 14 mars 2007 ;

Considérant que cette révision prévoit de rendre constructible 2,5 hectares d'espaces naturel, agricole et forestier (NAF) ; qu'elle vise à atteindre une population de 712 habitants à l'horizon 2033 (53 habitants supplémentaires), soit une croissance démographique annuelle de 0,6 % ; que le projet permet la réalisation potentielle de 34 logements en densification et en extension du bourg et des hameaux de Silly, Germier, Le Grand Insay et Chasseignes et qu'il prévoit la mobilisation de quatre logements vacants ;

Considérant que la consommation d'espaces NAF du projet de carte communale est faible et a été réduite par rapport à la décennie précédente ; que l'effort de réduction de la consommation d'espaces NAF doit être poursuivi pour atteindre à *minima* une réduction de 50 % par rapport à la consommation de la décennie antérieure, conformément au schéma régional d'aménagement de développement et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine et à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Considérant que le dossier indique un potentiel de 18 logements vacants mobilisables pour répondre aux besoins de logements ; qu'il convient de justifier que seuls quatre logements vacants sont mobilisés dans le projet de carte communale ; qu'un nombre plus important de logements vacants pourrait être mobilisé afin de réduire en conséquence les zones constructibles par ailleurs dans des espaces NAF ;

Considérant que le territoire relève de l'assainissement individuel dans les secteurs situés en dehors du bourg et du hameau de Silly, selon le dossier ; que les nouvelles constructions devront adapter leur filière d'assainissement en fonction de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration à la parcelle et de la disponibilité d'exutoires adaptés à proximité ; que le choix d'un assainissement non collectif devra être justifié au stade du projet au vu des incidences environnementales potentielles et des effets cumulés ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision de la carte communale de la commune de Mouterre-Silly (86).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Mouterre-Silly rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision de la carte communale de la commune de Mouterre-Silly (86) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégué

Signé

Michel Puyrazat